

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 15/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SEQENS - PCAS**

19 route de Meulan  
78520 Limay

Code AIOT : 0006503325

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement SEQENS (ex PCAS) implanté 19 RTE DE MEULAN 78520 LIMAY. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de faire le point sur les actions engagées en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022.

Par ailleurs, les conditions hydro-météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit à généraliser, au cours de l'été, la mise en œuvre du dispositif de gestion de la sécheresse sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Des situations d'étiage sévère des cours d'eau ont été rencontrées sur l'ensemble des bassins. Pour faire face à cette situation, des arrêtés de limitation des usages de l'eau ont été pris dans l'ensemble

des départements métropolitains.

Dans ce cadre, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé une action nationale « sécheresse » visant à évaluer les économies déjà réalisées avant la prise de restrictions complémentaires ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des établissements, et à recenser les installations ne disposant pas de prescriptions dédiées dans leurs arrêtés préfectoraux.

L'inspection objet du présent rapport s'inscrit également dans le cadre de cette action nationale.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PCAS
- 19 RTE DE MEULAN 78520 LIMAY
- Code AIOT : 0006503325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe PCAS (Produits chimiques et auxiliaires de synthèse) est un groupe chimique français spécialisé dans la production de solutions pharmaceutiques et de santé, de cosmétiques et de parfumerie, de l'électronique, de l'alimentation, d'additifs pour lubrifiants et de soins à domicile. Créé en 1962, il travaille pour de grands groupes internationaux et compte parmi ses clients les leaders mondiaux de la chimie et de la pharmacie.

En 2017, PCAS est racheté par Novacap, filiale d'Eurazeo, qui annonce en décembre 2018 qu'elle adopte Seqens comme marque pour toutes ses activités.

La société dispose de deux usines dans les Yvelines : un site de production basé à Limay et un site de recherche et développement basé à Porcheville.

Le site de Limay, créé en 1951, fabrique des principes actifs et des produits intermédiaires par synthèse organique pour l'industrie pharmaceutique, la parfumerie, la photochimie, les spécialités chimiques industrielles et les services analytiques. 90 % de la production est destinée à l'exportation (dont 50 % vers les Etats-Unis et 7 produits vers le Japon).

Il emploie environ 120 personnes sur un ensemble de bâtiments indépendants répartis sur environ 2,8 ha. Il est situé en zone d'activité. La première habitation est située à environ 160 m à l'ouest de l'établissement.

Les enjeux principaux du site portent sur les rejets aqueux, les rejets atmosphériques en COV et les stockages de produits chimiques.

L'installation relève notamment du régime de l'autorisation et est réglementée par plusieurs arrêtés préfectoraux et récépissés délivrés entre 2010 et 2020. Elle est classée Seveso seuil bas et relève également de la directive européenne sur les émissions industrielles, dite IED, au titre des rubriques 3410 (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques) et 3450 (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à l'inspection précédente (16/03/2023) et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/22 ;

- la prévention de la pollution atmosphérique ;
- la prévention de la pollution aqueuse;
- Action nationale 2023 « Sécheresse ».

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle (cf annexe 1).

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Caractéristiques des points de rejet des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Respect des VLE des rejets issus des dépoussiéreurs et scrubbers	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.4.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
18	Autorisation de rejet dans un ouvrage collectif	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.3.10	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	6 mois
23	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	BREF WGC (traitement des gaz résiduaires dans les secteurs de la chimie)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis	/	Sans objet
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 7.4.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 7.5.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Entretien des TAR	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 8.7.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Contrôle des TAR	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 8.7.25	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Mesure de maîtrise des risques	AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Fonctionnement de l'installation de traitement des COV	AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 3.2.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.4.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Respect des VLE des rejets issus de l'installation de traitement des COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-25°	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Maintenance et entretien des scrubbers et dépolluiseurs	AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
14	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
15	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
16	VLE eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.3.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
17	VLE eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
19	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
20	Relevés des prélèvements et de la consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/04/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
21	Mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
22	Mesures de limitation et de surveillance des rejets polluants	Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 14	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/2022 a été suivi d'effet.

L'exploitant a également mis en place les actions correctives nécessaires à la levée de la majorité des non-conformités relevées lors de la précédente inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : BREF WGC (traitement des gaz résiduaires dans les secteurs de la chimie)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, IED
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dispositions complémentaires pour les installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.
I.-La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :  -les produits de chimie organique fine (OFC) ; -la chimie inorganique de spécialité (SIC) ; -la fabrication de polymère (POL).
<b>Constats :</b> Les BREF OFC (chimie fine organique), SIC (chimie inorganique de spécialités) et POL (polymères), qui datent des années 2000 (Directive IPPC), ne seront pas révisés sous la Directive IED.
L'article 6bis de l'arrêté du 2 février 1998 leur attribue un nouveau BREF principal, dont les conclusions sur les MTD ont été publiées le 06/12/2022 : le BREF WGC (traitement des gaz résiduaires dans les secteurs de la chimie).
Le site de la société SEQENS avait identifié comme BREF principal le BREF OFC. L'exploitant est donc tenu de rendre un dossier de réexamen d'ici le 6 décembre 2023 et de se conformer aux MTD associées au BREF WGC d'ici au 6 décembre 2026.
L'exploitant déclare avoir connaissance de ces échéances.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 7.4.6
--

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2022

**Prescription contrôlée :**

NC6 relevée le 14/10/21 : « L'inspection constate que les rétentions associées à la cuve d'HCl et à la cuve de solvant de cimenterie contiennent encore de l'eau et de la mousse suite à l'exercice POI de la veille. La rétention associée à la pompe à vide P444.4-W451 contient également du liquide. »

Art 7.4.6 « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. »

**Constats :** L'inspection constate que la rétention associée à la pompe à vide P444.4-W451 est vide.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Sprinklage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 7.5.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte et de protection contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>NC3 relevée le 14/10/21 : « Le rapport de contrôle du système sprinklage du 04/03/21 relève des anomalies qui n'ont pas encore été corrigées. »</p> <p>Art 7.5.2.1 : « L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques identifiés et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. »</p>
<b>Constats :</b> Par courrier du 15/02/23, l'exploitant a transmis un tableau de suivi de traitement des anomalies relevées concernant le sprinklage. Ce tableau comprend 20 actions, toutes menées à leur terme sauf 2 : <ul style="list-style-type: none"><li>• "Nous fournir les caractéristiques de l'installation" - relevée en 2015 - menée à 60%</li><li>• "Présence de points bas non vidangeables sur des postes à air" - relevée en 2016 - menée à 90%.</li></ul>
L'exploitant présente le rapport de contrôle réalisé par AAI le 09/12/22 par AAI. Celui-ci relève : <ul style="list-style-type: none"><li>• aucune anomalie susceptible de mettre en défaut l'installation ;</li><li>• une non-conformité sur un collecteur extérieur qui n'est protégé que sur sa moitié ;</li><li>• 4 remarques dont les deux identifiées dans le tableau de traitement des anomalies susvisées</li></ul>
L'exploitant présente l'attestation de travaux du 13/03/23 justifiant du traitement le 16/12/22 de la non-conformité portant sur le collecteur et de la levée de 2 remarques. Concernant la remarque restante portant sur les points bas non vidangeables, l'exploitant indique que cette remarque ne devrait plus apparaître sur les prochains rapports car les postes concernés sont situés à l'intérieur de bâtiments chauffés et ne sont donc pas soumis au risque de gel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Piézomètre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>NC7 : « Le piézomètre FD3 est équipé d'un capot de fermeture. Néanmoins, celui-ci n'est pas cadenassé. »</p> <p>Art 8 : « Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. »</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le rapport, référencé "Réception travaux sécurisation piezomètres 7-2023-0110-CR", relatif aux travaux effectués sur l'ensemble des ouvrages. Lors de l'inspection, il présente le PV de réception des travaux du 06/01/23, qui ne présente aucune réserve.
L'inspection constate la présence du cadenas sur le piézomètre FD3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Entretien des Tours aéroréfrigérantes (TAR)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 8.7.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention contre la légionellose

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2022

**Prescription contrôlée :**

Non conformité 4 relevée le 14/10/21 : « Selon le tableau de suivi des actions à mettre en œuvre en lien avec l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) de la TAR R1D, 16 actions correctives ne sont pas encore clôturées. Ce tableau de suivi ne reprend pas l'ensemble des anomalies relevées dans le rapport de vérification du 15/04/2021 réalisé par l'APAVE suite au dépassement du 30/09/20. Des bras morts "temporaires" demeurent. La mise en place d'une vanne de piquage est à l'étude avec le traiteur d'eau. Une nouvelle analyse de l'AMR est programmée d'ici la fin de l'année. »

Art 8.7.5.1 : « Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionnelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement. »

**Constats :** L'exploitant a transmis le tableau de suivi des actions à mettre en œuvre en lien avec l'AMR de la TAR R1D (ou TAR Velut). Celui-ci comporte 17 actions, toutes soldées à l'exception des suivantes :

- Mise à jour du schéma tuyauterie et instrumentation (Piping & Instrumentation diagram, ou PID) de la TAR Velut - achevée à 90% ;
- Mettre en place étalonnage des appareils et créer documents attestant de l'étalonnage - achevée à 80% ;
- Ajouter compteur et documenter mensuellement le volume d'eau rejetés dans tableau de suivi - achevée à 90%.

L'ensemble des PID ont été mis à jour, y compris celui du VELUT (référencé 01 740 252- ER PROD Pomperie indice 07 »), qui fait apparaître notamment les points de prélèvement pour les analyses et la platine de mesure.

Les procédures d'étalonnage ont été mises en place. L'exploitant présente notamment :

- un extrait issu du progiciel de gestion intégré (SAP) ;
- le Dossier d'intervention techniques (DIT) du 30/12/22 relatif aux contrôles des sondes de conductivité de la TAR R&D (conforme) ;
- le DIT relatif aux contrôles des sondes de température de la TAR PROD du 27/12/22 (conforme).

Concernant la dernière action, il ne reste plus qu'à équiper la TAR RD (prévu d'ici la fin du mois de mai).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Contrôle des TAR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 8.7.25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention contre la légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>NC5 relevée le 14/10/21 : « Les contrôles réalisés en mai, juin et juillet 2021 n'ont pas porté sur l'eau d'appoint des TAR. »</p> <p>Art 8.7.25 : « L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella sp &lt; seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; - Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C &lt; 1 000 germes/ml ; - Matières en suspension &lt; 10 mg/l.</p> <p>Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale. »</p>
<b>Constats :</b> Les rapports de contrôle des eaux d'appoint du 20/06/22 sont présentés le jour de l'inspection (conformes).
L'inspection constate que l'exploitant a renseigné sur GIDAF les résultats d'analyse des TAR pour l'année 2022 et pour le premier trimestre 2023. L'outil ne permet pas actuellement de renseigner les résultats des contrôles des eaux d'appoint. L'exploitant est invité à indiquer en commentaire le résultat de contrôle de l'eau d'appoint des TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Mesure de maîtrise des risques (MMR)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure (APMD) du 12/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>

La société SEQENS exploitant une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie, sur la commune de Limay (78520) – 19 route de Meulan - est mise en demeure, dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions de l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé, en transmettant la liste des mesures de maîtrise des risques complétée et la procédure de maintenance préventive associée mise à jour.

**Constats :** Par courrier du 15 février 2023, l'exploitant a transmis des éléments de réponse aux constats relevés lors de l'inspection et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/22.

Concernant l'article 1 de cet APMD, l'exploitant déclare :

"La liste à jour des MMR a été revisitée sur la base :

- 1) de l'article 7.1.3 de l'AP du 23/04/10 modifié par l'article 4 et l'annexe 2 de l'APC 78-2020-08-05-003 du 05/08/20 ;
- 2) de la révision quinquennale de l'étude de dangers (EDD) du site, référence 161/21/AGS/JLIS/NP du 18/11/21 transmise le 03/01/22 ;
- 3) des procédures et méthodologies du groupe Seqens.

A l'issue d'un travail visant à identifier et caractériser précisément les MMR dans le but de déployer un système de gestion propre à en assurer la fiabilité, il est apparu nécessaire de faire évoluer la liste de l'annexe 2 de l'AP du 05/08/20.

Les évolutions concernent ou sont liées aux éléments suivants :

- redéfinition de certaines MMR (précisions, regroupement, ...);
- remplacement de certaines MMR par d'autres du fait d'évolution techniques des installations ;
- suppression de certaines MMR jugées non pertinentes ou nécessaires à l'obtention de la maîtrise des risques majeurs ;
- prise en compte de certains équipements critiques pour la sécurité n'ayant pas le statut de MMR car ne participant pas directement à la maîtrise des risques majeurs.

De ce fait, la nouvelle liste génère certains écarts vis-à-vis des documents de référence.

Comme convenu, une mise à jour de l'EDD de l'établissement vous sera transmise à échéance de 2024 et la liste des MMR sera actualisée à chaque révision de l'EDD et à chaque évolution de notre outil industriel.

La procédure de maintenance préventive des MMR a été mise à jour selon la nouvelle liste élaborée.

Le déploiement de cette procédure consiste à :

- définir les tests ;
- documenter les tests (fiche de test et mode opératoire) ;
- réaliser les tests ;
- corriger les potentiels écarts relevés.

Compte tenu de la volumétrie des actions issues de cette mise à jour, la procédure sera entièrement déployée d'ici la fin de l'année 2023.

Veuillez trouver l'ensemble des documents justifiant de la réalisation de ces actions :

- la liste des MMR ;
- la procédure de maintenance préventive associée."

La liste des MMR transmise par l'exploitant est référencée "DOC-00015104/v1.0". La date d'entrée en application n'est pas renseignée mais la fiche dispose d'un tableau de suivi des modifications apportées. L'exploitant indique que la date de mise en application est affectée au moment de l'implémentation dans le logiciel de gestion documentaire.

La liste est présentée sous forme de tableau comportant les informations suivantes : secteur/zone, scénario concerné, typologie, s'il s'agit d'une MMR ou d'un équipement important pour la sécurité (EIPS), la fonction de sécurité, la description de la MMR ou de l'EIPS.

Depuis la transmission, le tableau a été mis à jour (réorganisation et ajout de numéro pour rendre le document plus opérationnel).

Par échantillonnage, l'inspection interroge l'exploitant au sujet de la MMR n°34 (Sécurité détection gaz HCl / Cl2 - AA 332.1 HCl / AA 332.2 Cl2) mise en jeu dans le scénario "ERC18-19 : Fuite de produits inflammables / toxiques dans l'atelier de production".

Sur le terrain, l'inspection constate la présence d'un étiquetage permettant d'identifier les MMR. Au moment de la visite, le détecteur affichait 0 ppm.

La procédure de maintenance des MMR transmise par l'exploitant est référencée "DOC-00015103/v1.0". La date d'entrée en application n'est pas renseignée mais la fiche dispose d'un tableau de suivi des modifications apportées.

Selon cette procédure, chaque MMR doit disposer d'une fiche MMR et d'une fiche de vie. A la demande de l'inspection, les fiches relatives à la MMR n°34 ont été présentées par l'exploitant.

La fiche MMR présentée fait notamment apparaître la périodicité de chaque test.

Selon la fiche de vie de la MMR, le test d'étalonnage du capteur a été réalisé le 30/03/23 (vérification des 2 seuils - conformes).

Selon le fichier de suivi des actions, le prochain étalonnage est programmé le 28/09/23 et le reste des tests pour l'ensemble de la chaîne de MMR associée sont prévus le 15/08/23.

**Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Caractéristiques des points de rejet des effluents atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue :

**Prescription contrôlée :**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

L'exploitant remet dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, une étude de réduction des émissions atmosphériques du

site et du nombre de points de rejet du site.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

[...]

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz, gaz liquéfiés toxiques ou vapeurs toxiques, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

Les fumées, poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

[...]

Les justificatifs du respect de ces dispositions pour les points de rejets suivis par l'autosurveillance (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan du site permet de localiser les points de rejet de polluants à l'atmosphère. Il est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque point de rejet est précisé les types de polluants émis.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :** Par courriel du 15/02/23, l'exploitant a transmis un plan et un tableau des émissaires des

rejets atmosphériques.

Le plan fait apparaître :

- 1 chaudière V720 bat 3
- l'installation de traitement des COV ME 050
- 6 dépoussiéreurs :
  - 3 dans l'atelier de séchage du bâtiment 2 (dont 1 non utilisé, 432 C) ;
  - 1 dans le bâtiment 14 ;
  - 2 dans l'atelier de screening du bâtiment X ;
- 4 scrubbers :
  - 3 dans le bâtiment 4 (dont 1 HS, ME 304)
  - 1 dans le bâtiment 16, actuellement en cours de qualification.

Selon les articles 3.2.3.1 et 3.2.3.2 de l'AP du 23/04/2010, les équipements devraient être répartis de la manière suivante :

- 4 dépoussiéreurs dans l'atelier de séchage ;
- 2 dépoussiéreurs dans l'atelier de screening ;
- 1 dépoussiéreur dans l'atelier de stockage des matières premières et des produits finis ;
- 3 scrubbers ;
- 1 installation de traitement des COV ;
- 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel.

Ainsi, les émissaires des rejets atmosphériques de l'installation ne correspondent pas à ceux identifiés dans l'arrêté.

Le tableau fait apparaître pour chaque équipement : le bâtiment d'implantation, le type d'émissaire, la hauteur, le diamètre, les équipements reliés, le combustible, le type d'émission, le débouché, le type de procédé, les polluants mesurés, la fréquence de contrôle. Les équipements non utilisés sont grisés et indiqués comme HS ou non utilisé.

Conclusion : Les émissaires des rejets atmosphériques de l'installation ne correspondent pas à ceux identifiés dans l'arrêté. Il conviendra de profiter du dossier de réexamen IED attendu d'ici fin 2023 pour clarifier ce point et, si besoin, solliciter la modification de l'arrêté préfectoral du 23/04/2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 : Fonctionnement de l'installation de traitement des composés organiques volatiles (COV)**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 3.2.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2022

**Prescription contrôlée :**

La société SEQENS exploitant une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie, sur la commune de Limay (78520) – 19 route de Meulan - est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé, en :

1) produisant les éléments suivants dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision :

- la procédure permettant de limiter et d'évaluer la durée de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des COV ;

- le diagnostic sur la fiabilité de l'installation ;

- la liste des pièces identifiées comme celles présentant un risque de défaillance ainsi que la fréquence de défaillance associée ;

- le plan de maintenance préventive précisant la nature des opérations à réaliser et leur fréquence.

- Les consignes prévues pour :

- encadrer la conduite de l'installation en fonctionnement normal et dégradé ainsi que lors des phases de démarrage et d'arrêt ;

- définir les conditions de conservation et de stockage des pièces nécessaires au bon fonctionnement de l'installation ;

- rappeler les fréquences et modalités de contrôle et de maintenance ;

- fixer les paramètres et seuils de sécurité (état visuel, température, pression, niveau, ...)

- prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive par rapport aux conditions opératoires sûres ;

- réduire la durée des dysfonctionnements.

2) en exposant les mesures prises afin d'atteindre les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté du 23 avril 2010 et de limiter les émissions de COV, et en justifiant de leur efficacité, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

**Constats : Réponse de l'exploitant :**

"Un mode opératoire d'utilisation de l'unité de traitement des COV a été créé. Celui-ci permet de limiter et d'évaluer la durée de dysfonctionnement de l'unité. L'ensemble des opérateurs de production a été formé aux paramètres critiques et aux valeurs de suivi opérationnels quotidiens. L'ensemble de ces paramètres critiques et fonctionnels a été déterminé et validé en collaboration avec le fabricant de l'installation. Ces éléments sont consignés quotidiennement dans un logbook de suivi prévu à cet effet. Les mesures à prendre en cas de dérive y sont décrites.

Une analyse des modes de défaillances, de leurs effets et de leurs criticités (AMDEC) a été réalisée sur l'installation, nous permettant d'obtenir le diagnostic de fiabilité des équipements, de lister les pièces de rechange critiques et de fixer les fréquences de contrôles préventifs. Ces contrôles sont décrits dans le mode opératoire de maintenance préventive.

L'ensemble des actions a permis d'atteindre un taux de fonctionnement de l'unité de traitement de COV supérieur à 85%.

Deux contrôles des rejets atmosphériques seront réalisés sur l'année 2023 pour permettre de valider l'efficacité de l'ensemble de ces mesures prises. L'analyse portant sur les COV non méthaniques sera réalisée sur une durée de 24h, afin de lisser les fluctuation de production parfois visibles sur les trois analyses de 1h.

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des 21 et 22 novembre 2022 confirme que nos rejets sont inférieurs au flux imposant une concentration maximale à respecter.

Veuillez trouver l'ensemble des documents justifiant de la réalisation de ces actions :

- l'AMDEC de l'unité de traitement des COV incluant la liste des pièces de rechange ;
- les bons de commande des pièces de rechange ;
- le mode opératoire d'utilisation de l'unité de traitement des COV ;
- le mode opératoire de maintenance préventive de l'unité des COV ;
- les feuilles d'émargement des formations des opérateurs de production ;
- le rapport des rejets atmosphériques des 21 et 22 novembre 2022."

Le mode opératoire de maintenance de l'unité de traitement des COV ME-050, transmis et référencé « MODOP 186/ST », liste les éléments de l'installation à contrôler (soupapes, disques de rupture, ventilateurs, voyants, contrôles d'étalonnage, ...). La fréquence de réalisation de ces contrôles n'est pas précisée directement dans le corps du document mais est indiquée dans les fiches de maintenance préventives annexées.

Concernant les pièces de rechange, le document reprend les informations nécessaires au passage des commandes (notamment les références précises, le nom du fournisseur et le délai de livraison).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de maintenance récentes, car les opérations nécessitent d'être réalisées lors d'un arrêt de production. Les dernières ont été réalisées avec l'ancienne version des fiches alors en vigueur.

Le mode opératoire d'exploitation Unité de Traitement des COV est référencé MODOP 187/PROD. Il rappelle le principe de fonctionnement de l'installation étape par étape, liste les boucles de contrôle, décrit les étapes d'arrêt et de démarrage, liste les paramètres de bon fonctionnement et les défauts entraînant la mise à l'arrêt de l'installation les plus courants. Le mode opératoire est illustré.

L'AMDEC contient une liste des pièces de rechange à constituer ainsi que les délais (en semaine) de réception après commande.

L'inspection constate que la liste de l'AMDEC recense plus de pièce que celle du MODOP 186/ST (notamment la pièce « carte »). L'exploitant indique que le MODOP est vu comme un document très opérationnel et qu'il ne reprend que les pièces les plus couramment en défaut. Il est estimé que la « carte » ne devrait pas nécessiter de remplacement.

Par échantillonnage, l'inspection demande à voir si les stocks des pièces de rechange suivantes ont été constitués

- 2 Sondes de température PT100, ref TE-02, TE-03, TE-26, TE-27 (info cohérentes avec MODOP 186/ST) – commandé le 06/12/2022 (cf bon de commande 460811-OJ-00010) ;
- carte FT-13 Polaris (non présente dans le MODOP) – délai de réception 50 semaines ;
- radar de niveau T-01 recette de collecte des COV , LT-18 (info cohérentes avec MODOP 186/ST).

L'inspection constate la présence des sondes de température. L'exploitant indique que la carte et le radar de niveau n'ont pas encore été reçus.

A la demande de l'inspection, l'exploitant explique comment est réalisé le calcul des durées de dysfonctionnement (et donc du taux de fonctionnement de l'unité). La cohérence des informations est ensuite vérifiée sur le terrain lors d'un échange avec l'agent de production alors en poste.

Les agents de production relèvent plusieurs fois par jour dans le logbook les données brutes de production et les défauts éventuels signalés par le logiciel de suivi. En cas d'écart ou de dysfonctionnement, les informations et les actions mises en œuvre sont renseignées dans un cahier de suivi de l'installation puis synthétisées dans un tableau numérique.

Par échantillonnage, l'inspection relève dans le tableau numérique la survenue du défaut « XV20 » le 31/03/23 à 15h49. Le redémarrage de l'installation a été fait le jour même à 16h11. Les actions correctives ne sont pas précisées dans le tableau.

L'inspection constate dans le logbook et le cahier de suivi papier de l'installation que les informations renseignées sont cohérentes. Les actions mises en place sont précisées. L'agent indique que pour ce cas précis, le défaut est apparu plusieurs fois le temps de la recherche de la cause. Une mesure temporaire a été mise en place le temps de recevoir la pièce de rechange.

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques N°D98534552201R001 du 21 et 22 novembre 2022 comprend une mesure en amont et en aval de l'unité de traitement.

Il est indiqué que :

- la plateforme est adaptée pour la réalisation des mesures ;
- la distance en amont et en aval de la section de mesure est suffisante ;
- les orifices permettant une mesure correcte
- le nombre de points de scrutation pour la mesure de débit est conforme aux attentes de la norme ISO 10780 ;
- le nombre d'axes de scrutation est conforme aux attentes de la norme NF EN 13284-1 ;
- Homogénéité supposée acquise.

En aval, le rapport révèle que le flux horaire sur les 3 essais est inférieur à 2kg/h (max 6,5g/h).

Selon le PGS transmis à l'occasion de la déclaration GEREP, les émissions de COV représentent 254,51 kg, soit 0,57 % des solvants engagés. La VLE maximale de 20mg/Nm<sup>3</sup> ne s'applique pas.

La concentration maximale en COVnm mesurée est de 310,7mg/Nm<sup>3</sup>.

Pour rappel, la concentration maximale mesurée lors du contrôle du 18 et 19 mai 2020 était de 1950 mg/Nm<sup>3</sup>.

Il n'a pas été détecté de diéthylamine, diméthylformamide, formaldéhyde et triéthylamine.

Le flux en dichlorométhane mesuré est inférieur à 2g/h.

Le rendement indiqué est de 51,50 %. Pour rappel, le rapport précédent relevait que la concentration en COV en aval du système de traitement est supérieure à la concentration mesurée en amont.

**Le point de la mise en demeure est respecté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 : Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé, une surveillance annuelle de ses émissions atmosphériques.</p>
<b>Constats :</b> Dans son courrier du 15/02/23, l'exploitant s'est engagé à procéder à deux contrôles des rejets atmosphériques en 2023 et à des mesures sur 24h plutôt que 3*30 min pour permettre de valider l'efficacité de l'ensemble des mesures prises pour respecter les VLE et fiabiliser l'installation de traitement des COV.
L'exploitant indique que le cahier des charges a été mis à jour puis transmis pour devis. La commande pas encore passée puisque le devis reçu ne correspondait pas au cahier des charge et a donc été refusé.
L'inspection informe l'exploitant qu'il lui est désormais possible de transmettre ses résultats de surveillance de ses rejets atmosphériques (rejets issus de l'installation de traitement des COV, des scrubbers, des dépoussiéreurs et des chaudières) via GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Respect des VLE des rejets issus de l'installation de traitement des COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-25°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Utilisation de solvants dans la chimie fine pharmaceutique (toute activité de synthèse chimique, fermentation, extraction, formulation et la présentation de produits chimiques finis ainsi que la fabrication des produits semis-finis si elle se déroule sur la même installation. Si sur l'installation une autre activité de chimie fine est exercée, phytosanitaire, vétérinaire, cosmétique, colorants, photographie, notamment, les valeurs limites d'émissions prévues au présent point s'appliquent à l'ensemble des activités de l'installation) : si la consommation de solvants est supérieure à 50 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m3. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée est portée à 150 mg/m3, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27.</p>
[...]"
<b>Constats :</b> Point soldé (cf point de contrôle n°9).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Maintenance et entretien des scrubbers et dépoussiéreurs

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société SEQENS exploitant une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie, sur la commune de Limay (78520) – 19 route de Meulan - est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé, en produisant les consignes écrites pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• encadrer la conduite des équipements en fonctionnement normal et dégradé ainsi que lors des</li></ul>

phases de démarrage et d'arrêt ;

- définir les conditions de conservation et de stockage des produits ou matériels nécessaires à l'utilisation et l'entretien de ces équipements (filtres, neutralisant, ...);
- rappeler les fréquences et modalités de contrôle et de maintenance ;
- fixer les paramètres et seuils de sécurité (état visuel, température, pression, niveau, ...)
- prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- réduire la durée des dysfonctionnements.

**Constats :** Les réponses apportées par l'exploitant par courrier du 15/02/23 sont reprises ci-dessous :

"Des modes opératoires d'utilisation encadrant la conduite des scrubbers et des dépoussiéreurs, et incluant leur fonctionnement normal et dégradé, ont été créés ou mis à jour. L'ensemble des opérateurs de production a été formé aux paramètres et seuils de sécurité des équipements et à leur utilisation. Les mesures à prendre en cas de dérive y sont décrites. Lors de l'utilisation des équipements, l'ensemble de ces éléments sont consignés dans des logbooks de suivi, prévus à cet effet.

Des analyses des modes de défaillances, de leurs effets et de leurs criticité (AMDEC) ont été réalisés sur l'ensemble de ces équipements, nous permettant de lister les pièces de rechange critique et fixer les fréquences de contrôles préventifs. Ces contrôles sont décrits dans les modes opératoires de maintenance préventive.

Veuillez trouver l'ensemble des documents justifiants de la réalisation de ces actions :

- l'AMDEC des dépoussiéreurs mécaniques et pneumatiques incluant la liste des pièces de rechange ;
- l'AMDEC des scrubbers incluant la liste des pièces de rechange ;
- les bons de commande des pièces de rechange ;
- le mode opératoire d'utilisation des dépoussiéreurs ;
- les modes opératoires de maintenance préventive des dépoussiéreurs mécaniques et pneumatiques ;
- les modes opératoires d'utilisation des scrubbers ;
- les modes opératoires de maintenance préventive des scrubbers ;
- les feuilles d'émargement des formations des opérateurs de production."

L'exploitant présente le mode opératoire de maintenance de l'unité de traitement des dépoussiéreurs mécaniques F462C3/432A, 432B, 432C ainsi que le MODOP d'exploitation et l'AMDEC associés.

Ces documents fonctionnent sur le même principe que ceux relatifs à l'installation de traitement des COV vu précédemment.

L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse du fonctionnement des installations car, contrairement à la cryo, la production est asservie au fonctionnement des dépoussiéreurs et scrubbers.

Par échantillonnage, l'inspection demande à voir si la pièce de rechange « moteur de secouage UMA 250 » a été constituée. L'exploitant indique que la commande a été passée le 06/12/22. L'inspection constate la présence de cette pièce dans l'atelier de stockage de la maintenance.

**Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est considéré comme respecté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites : Sans objet**

**N° 13 : Respect des VLE des rejets issus des dépoussiéreurs et scrubbers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 3.2.4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue :

**Prescription contrôlée :**

Les émissions atmosphériques du procédé de fabrication (rejets des dépoussiéreurs et des scrubbers) doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

- NOx : 220 mg/Nm<sub>3</sub>,
- HCl : 7,5 mg/Nm<sub>3</sub>,
- NH<sub>3</sub> : 10 mg/Nm<sub>3</sub>,
- SO<sub>x</sub> : 15 mg/Nm<sub>3</sub>,
- HCN : 1 mg/Nm<sub>3</sub>,
- Poussières : 5 mg/Nm<sub>3</sub>,
- HBr : 1 mg/Nm<sub>3</sub>.

**Constats :** Par courriel du 10/05/22, l'exploitant a apporté des éléments dans le cadre du contradictoire au projet d'arrêté de mise en demeure. En particulier, il indique que :

"Les produits manipulés le 18/05/20, jour du contrôle, ainsi que les jours précédents (voir l'extrait du logbook en annexe 1), ne contiennent pas de brome. Il s'agit certainement d'une erreur d'analyse. Une démarche d'analyse des résultats a été entreprise mais non formalisée au moment de la communication des résultats. Nous allons toutefois augmenter la fréquence des contrôles à deux fois par an et formaliserons l'analyse des résultats".

Par mail du 19/05, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphérique réalisé en décembre 2021. Celui-ci ne portait pas sur les dépoussiéreurs.

Par mail du 31/05, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle du 31/03/2022 suites aux mesures réalisées 08/03/2022. Ce rapport ne relève pas de dépassement en bromure pour le dépoussiéreur F432A.

Ce point n'a donc pas été intégré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques N°D98534552201R001 du 21 et 22 novembre 2022 relève des écarts par rapports aux normes de mesures et d'échantillonnage concernant les dépoussiéreurs et scrubbers :

- dépoussiéreurs F432A et F-432.B :
  - NFEN 15259 : Les distances amont ou aval requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire ;
  - NF X 44-052 ou NF EN 13284-1 : Absence d'orifice : les mesures ont été réalisées au débouché du conduit. Le rapport précise que l'impact possible sur le résultat est conséquent puisque les conditions ne permettent pas d'assurer des essais

- correctement et impliquent une sous-estimation des résultats ;
- NF X 44-052 ou NF EN 13284-1 : Aucun point de mesure canalisé n'est prévu sur cette installation. Les prélèvements manuels ont été réalisés en un seul point au débouché à l'air libre. Le rapport précise que ces écarts sont susceptibles d'avoir un impact possible sur les paramètres en phase particulaire mais que, toutefois, les méthodes ont été adaptées au mieux à la situation ;
  - Dépoussiéreur du bâtiment 14 :
    - NF EN 15259 : Plateforme ne permettant pas d'installer l'équipement de prélèvement et/ou de travailler en toute sécurité et de manière efficace et conformément aux normes applicables. Le rapport indique qu'un impact sur les résultats des paramètres en phase particulaire est possible mais que, toutefois, les méthodes ont été adaptées au mieux à la situation ;
    - NF EN 15259 : Les distances amont ou aval requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. Les essais ont été menés sur la meilleure section disponible. L'impact est jugé faible car les vitesses ont été mesurées sur l'ensemble du plan de mesurage et la giration vérifiée.

L'exploitant n'a pas encore identifié les actions susceptibles d'être mises en œuvre pour régler ces écarts.

Les dépoussiéreurs FL-409.B, FL-409.A et les scrubbers étaient à l'arrêt.

Le rapport ne relève pas de dépassements.

Conclusion : Le rapport de contrôle des rejets atmosphérique de novembre 2022 relève des écarts par rapport aux normes de mesures et d'échantillonnage susceptible d'impacter les résultats. L'exploitant doit identifier les actions à mettre en œuvre pour s'assurer de la représentativité des mesures installations, tout en tenant compte du risque d'explosion de poussières (il peut présenter un bilan coût avantage à présenter à son prestataire de contrôle).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 14 : Rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.</p>
<b>Constats :</b> Par courriel du 10/05/22, l'exploitant a transmis ses observations quant au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui avait été adressé pour avis dans le cadre du contradictoire. Il indique : « Une fuite avait été initialement suspectée (et indiquée à tort dans GIDAF) mais rapidement discréditée. Voir le logbook de l'installation de MPG en annexe 2. Par conséquence, aucune information n'a été transmise à la DRIEAT.» L'exploitant n'a pas identifié l'origine du dépassement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Schéma des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2022

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (limite de propriété – entrée des bâtiments),
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les dispositifs d'obturation et d'isolement du site,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Toute modification notable des réseaux fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

**Constats :** Par courriel du 10/05/22, l'exploitant a transmis ses observations quant au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui avait été adressé pour avis dans le cadre du contradictoire.

Il indique :

"Il n'existe pas aujourd'hui d'exutoire des eaux pluviales du parking du personnel. La réalisation d'une étude technicoéconomique afin de créer un exutoire des eaux pluviales nous semble disproportionnée face au risque faible pour l'environnement. Il s'agit d'un parking réservé exclusivement pour les véhicules légers, qui est séparé des zones de production. Nous allons demander à un géomètre de réaliser un plan de la surface du parking avec les différentes pentes existantes afin de confirmer ces éléments.

Le coût estimé des travaux pour créer un exutoire serait supérieur à 200k€.

Une société de conseil mandatée en 2021 par le groupe Seqens estime le coût des travaux pour rendre semi-perméable le parking à 250k€. Voir extrait du rapport ci-dessous [...]."

Le 15/02/23, l'exploitant a transmis le plan topographique du parking personnel.

L'exploitant présente également le schéma des réseaux global du site sur lequel apparaissent les relevés topographiques de la zone de production.

Comme préconisé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027, l'exploitant est invité à étudier les pistes d'infiltration des eaux de ruissellement du parking à la parcelle (noues d'infiltration, végétalisation, etc).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 16 : VLE eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue :

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales des voiries et des toitures sont collectées dans le réseau unitaire du site et traitées dans la station d'épuration biologique interne. Les eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne peuvent être rejetées dans le réseau susvisé qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec ce rejet, elles sont évacuées comme des déchets dangereux. Si, pour des raisons techniques, ces eaux doivent être rejetées dans le milieu naturel, elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- DCO : 50 mg/L,
- DCO/DBO5 < 3 ,
- MES : 30 mg/L,
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/L.

**Constats :** Comme vu précédemment, l'exploitant a transmis le plan topographique du parking personnel et a présenté le schéma des réseaux global du site sur lequel apparaissent les relevés topographiques de la zone de production.

L'infiltration à la parcelle de ces eaux apparaît comme une gestion adaptée à la situation.

Par ailleurs, les eaux pluviales de ruissellement de la zone de production sont dirigées vers la STEP, dont les rejets font l'objet d'une surveillance portant notamment sur les paramètres susvisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 17 : VLE eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2022

**Prescription contrôlée :**

La société SEQENS exploitant une installation de fabrication d'auxiliaires de synthèse pour la chimie et la pharmacie, sur la commune de Limay (78520) – 19 route de Meulan - est mise en demeure, de respecter les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 modifié susvisé, en transmettant :

- les résultats des dernières analyses d'autosurveillance sur les hydrocarbures et le chloroforme , dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision ;
- un plan d'action afin de respecter les valeurs limites d'émission des paramètres DCO, MES, DBO et chlorure de méthylène dans les eaux résiduaires avant rejet dans le réseau des eaux usées communales et en justifiant du respect des valeurs limites d'émission de ces paramètres, dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision.

**Constats :** Réponse de l'exploitant :

"Une étude a été réalisée conjointement avec une société spécialisée à partir :

- d'un état des lieux de la STEP et des objectifs de rejets :
- \* bilan de fonctionnement de la STEP sur les années 2021 et 2022 ;
- \* normes de rejet ;
- \* qualité actuelle des rejets
- \* interprétation des dépassements ;
- \* objectifs de rejets fixés ;
- des essais de laboratoires (analyse, JAR-test, absorption sur charbons actifs) sur les entrées et sorties de la STEP.

L'interprétation des dépassements et les essais de laboratoire ont permis de proposer un plan d'action afin de respecter les VLE :

- optimiser le fonctionnement de la STEP en modifiant le taux de boues et la teneur en oxygène dans le bassin d'aération ;
  - optimiser les flux entrants en station :
- \* lisser le rejet des effluents concentrés des cuves T501/T502 en assurant leurs vidanges quotidiennement au lieu de hebdomadairement ;
- \* mettre en place un système de prévention des pollutions accidentelles via un COTmètre dans la fosse de relevage T743 qui permettra d'arrêter automatiquement les pompes de relevage vers la STEP en cas de détection d'une pollution chargée en DC. Les eaux polluées seront ainsi pompées et détruites comme un déchet par une société spécialisée ;
- sécuriser le rejet final de la STEP par la mise en place d'un COTmètre en sortie du clarificateur qui permettra, en cas de dépassement des normes de rejets en DCO, de faire passer les effluents traités dans une unité de traitement de finition sur charbon actif ;
  - si besoin, en cas de difficulté à respecter les VLE, mettre en place un traitement tertiaire de récupération des MES/DCO par flocculation/décantation/filtration.

Ce plan d'actions serait étalé sur plusieurs années en fonction de l'efficacité des actions mises en place et de la préparation technique des actions :

- optimisation du fonctionnement de la step : juin 2023 ;
- lissage des rejets des cuves T501/T502 : décembre 2023 ;
- séparation des pollutions accidentelle T743 : décembre 2024 ;
- sécurisation par charbon actif de la STEP : 2024-2025 ;
- sécurisation par traitement tertiaire : si besoin 2026.

Veuillez trouver l'ensemble des documents justifiant de la réalisation de ces actions :

- les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux ;
- le rapport d'étude de la STEP ;
- le plan d'action associé. »

Les rapports de contrôle des rejets transmis portent notamment sur les hydrocarbures et le chloroforme.

Les résultats déclarés sur GIDAF entre septembre et janvier 2023 font apparaître :

- un dépassement en DCO en janvier 2023 : 588mg/l pour une VLE à 500mg/l ;
- 13 dépassements en dichlorométhane : concentration maximale d'environ 799 µg/L pour une VLE à 3µg/L.

Pour le dichlorométhane, la VLE indiquée dans GIDAF n'est pas correcte : la vraie VLE est de 3 mg/l (et non 3µg/L) et vaut pour la somme du chloroforme et du dichlorométhane. La concentration mesurée est donc bien en dessous de la VLE réglementaire. La VLE est également respectée pour la somme des deux composés chloroforme et dichlorométhane.

L'inspection a modifié le cadre GIDAF.

Aucun dépassement n'est relevé en février.

L'exploitant présente le point d'avancement sur le planning.

**Compte tenu des mesures mises en œuvre, du plan d'action et des résultats obtenus sur les 6 derniers mois, il est considéré que ce point de l'APMD est respecté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 18 : Autorisation de rejet dans un ouvrage collectif**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 4.3.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre préfectorale de suite
- date d'échéance qui a été retenue :

**Prescription contrôlée :**

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L. 1331-10 du code de la santé publique). Une autorisation fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté.

Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu. Cette autorisation ou tout document associé à celle-ci (ex : convention de déversement) précise par ailleurs :

- 1) les concentrations, flux de pollution admissibles,
- 2) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'autosurveillance, dysfonctionnements constatés, etc.),
- 3) les informations périodiques que l'exploitant doit transmettre à la collectivité (autosurveillance,

surveillance par un laboratoire agréé...),

4) la nécessité d'informer l'exploitant en cas de dysfonctionnement de la station dû a priori, à des rejets non conformes, celui-ci devant également informer la collectivité en cas de dysfonctionnement de sa station de prétraitement.

**Constats :** Les VLE issues de l'article 3.2 de l'autorisation de déversement ne sont pas identiques à celles issues de l'arrêté préfectoral :

Paramètres	VLE issues de l'AP		VLE issues de la convention	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	500	275	500	275
MEST	100	55	100	55
DBO5	200	100	200	100
Azote global (exprimé en N)	150	50	150	50
<b>Hydrocarbures totaux</b>	<b>10</b>	<b>5,5</b>	<b>3</b>	<b>1,2</b>
Chloroforme et chlorure de méthylène	3	1,2	3	1,2
<b>Composés organiques du chlore (en AOX et POX)</b>	<b>3</b>	<b>1,2</b>	<b>0,15</b>	<b>0,08</b>
<b>Benzène</b>	<b>0,15</b>	<b>0,08</b>	<b>4</b>	<b>1,6</b>
Toluène	4	1,6	4	1,6
Cyanures	Inférieur au seuil de détection	/	/	/
Métaux totaux	15 si flux et supérieur à 100 g/j	/	/	/
Indice phénols	0,3 si flux est supérieur à 3 g/j	/	/	/
Arsenic et ses composés	0,1 si flux supérieur à 1 g/j	/	/	/
<b>Chlorures</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>150</b>	<b>50</b>

Ainsi, l'inspection observe que certaines VLE fixées dans la convention de rejet sont plus sévères que les VLE initialement fixées par l'arrêté préfectoral.

Conclusion: Il conviendra de profiter du dossier de réexamen IED attendu d'ici fin 2023 pour analyser l'opportunité de réviser les VLE fixées par l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 19 : Prélèvements et consommations d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.
Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.
Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral d'autorisation ne limite pas le volume de prélèvement en eau. Aucune prescription spécifique aux situations de sécheresse ne sont intégrées aux arrêtés préfectoraux applicables à l'installation.
L'établissement préleve de l'eau dans le réseau et, dans le cadre de la gestion de la pollution, dans le milieu (eaux souterraines).
Selon la déclaration GIDAF, la société a consommé 90660m <sup>3</sup> en 2022. Entre mai et septembre 2022, il a été consommé 32119m <sup>3</sup> . Entre octobre 2022 et mars 2023, il a été consommé 51757m <sup>3</sup> . A titre de comparaison, la consommation du site s'élevait à 113375m <sup>3</sup> et 112904m <sup>3</sup> en 2021 et 2020 respectivement.
Par courriel du 20/04/23, l'exploitant transmet son bilan entrée/sortie d'eaux du site. Les consommations brutes et nettes annuelles ainsi que les consommations mensuelles pendant les périodes d'étiages et hivernales depuis ces 5 dernières années sont reprises dans la fiche d'inspection spécifique à l'action nationale sécheresse disponible en annexe 1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 20 : Relevés des prélèvements et de la consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/04/2010, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué journallement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant relève quotidiennement les volumes d'eau consommés et tient à jour le registre associé. En cas de sécheresse, la fréquence de relevé n'est pas modifiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 21 : Mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.
<b>Constats :</b> Au cours de ces dernières années, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes pour réduire sa consommation d'eau : <ul style="list-style-type: none"><li>• arrêt technique des installations en août, période propice aux situations de sécheresse ;</li><li>• les contrôles des équipements incendie sont réalisés préférentiellement au premier trimestre, période moins propice aux situations de sécheresse ;</li><li>• les exercices POI sont réalisés préférentiellement entre septembre et novembre, période moins propice aux situations de sécheresse ;</li><li>• projet en cours subventionné par l'agence de l'eau : remplacement des 6 pompes à vides à eaux perdues, représentant 90 % de la consommation d'eau du site, par un système avec recyclage de l'eau. Les travaux devraient se dérouler de mi-avril à fin juin. L'exploitant estime être en mesure de pouvoir économiser 50 % par rapport à la consommation actuelle des 6 pompes.</li></ul>
Dans un second temps, l'exploitant évaluera les opportunités de valoriser le retour condenseur de la chaufferie.
L'exploitant n'a pas évalué les opportunités de créer des synergies avec ses voisins (par exemple, récupération d'eaux industrielles pour des opérations de refroidissement).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 22 : Mesures de limitation et de surveillance des rejets polluants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2010, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.[...]
<b>Constats :</b> L'ensemble des eaux sont rejetées, après traitement dans la STEP du site, dans le réseau public. Les effluents les plus concentrés sont analysés avant d'être dirigés vers la STEP et, si besoins, sont éliminés en tant que déchets. L'exploitant indique qu'il est difficilement possible de reporter ses rejets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 23 : Sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies par type d'usages et par type d'usagers (particuliers, entreprise, collectivité, exploitant agricole) pour chaque niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) selon le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, produit par le Ministère de la Transition écologique en juin 2021.
Elles figurent en annexe 7 « Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau ».
Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surfaces) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Elles ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis en place de procédure particulière concernant les périodes de sécheresse (cf annexe 1). La publication des arrêtés sécheresse et le passage aux seuils d'alerte/alerte renforcée/crise ne sont pas surveillés.
Pour rappel, les arrêtés sont publiés sur le site de la Préfecture et repris sur Propluvia : <ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Secheresse/Situation-actuelle-dans-les-Yvelines/Historique">https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Secheresse/Situation-actuelle-dans-les-Yvelines/Historique</a></li><li>• <a href="http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp">http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp</a></li></ul>
Pour le département des Yvelines, le dernier arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines a été pris le 6 avril 2023 et place la zone Centre en situation d'alerte renforcée et les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance.
Conclusion : La publication des arrêtés sécheresse et le passage aux seuils d'alerte/alerte renforcée/crise ne sont pas surveillés. L'exploitant est également invité à réfléchir aux consignes et procédures à mettre en place pour : <ul style="list-style-type: none"><li>• informer le personnel, le sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;</li><li>• interdire les consommations en eau autre que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations ;</li><li>• modifier le programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et générant le moins d'effluents aqueux polluants ;</li><li>• renforcer le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;</li><li>• mettre en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents ;</li><li>• signaler immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;</li><li>• arrêter immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois



## ANNEXE 1 : fiche relative à l'action nationale sécheresse

### Informations générales

Quelle est la consommation brute annuelle de l'installation sur les 5 dernières années (en m<sup>3</sup>) ?

Année	Consommation brute (m <sup>3</sup> )
2022	101827
2021	130683
2020	128159
2019	120650
2018	122167*

\* cette valeur ne prend pas en compte l'entièreté de la consommation d'eau.

Quelle est la consommation nette annuelle de l'installation sur les 5 dernières années (en m<sup>3</sup>) ?

Année	Consommation brute (m <sup>3</sup> )
2022	-314
2021	-8260
2020	8900
2019	-4505
2018	54268

Quelle est la consommation mensuelle pendant la période d'étiage (mai à septembre) sur les 5 dernières années ?

Année	Consommation brute (m <sup>3</sup> )					Total sur la période
	mai	juin	juillet	août	septembre	
2022	7609	10348	11584	2740	5790	38071
2021	13877	12677	12200	5189	12087	56030
2020	8032	9434	11931	8603	11943	49943
2019	12107	12075	12890	5720	10449	55181
2018	11771	12690	12350	7287	8886	52984

Quelle est la consommation mensuelle pendant la période hivernale (octobre à mars) sur les 5

dernières années ?

Année n	Consommation brute (m3)							
	Octobre (année n)	Novembre (année n)	Décembre (année n)	Janvier (année n+1)	Février (année n+1)	Mars (année n+1)	Avril (année n+1)	Total sur la période
2022	6803	8342	8614	8911	9091	10892	7914	60567
2021	8797	8002	6676	10880	10203	11190	7724	63472
2020	13362	12679	13546	13496	12594	12837	12251	90765
2019	9199	9098	9289	10405	13356	8298	6570	66215
2018	10141*	11369*	6242*	7481	10776	10887	10679	67575

\* cette valeur ne prend pas en compte l'entièreté de la consommation d'eau.

L'exploitant a-t-il mis en place des mesures pour réduire la consommation en eau de son installation au cours des dernières années ?	Oui	Non
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si oui, lesquelles ?

Au cours de ces dernières années, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes pour réduire sa consommation d'eau :

- arrêt technique des installations en août, période propice aux situations de sécheresse ;
- les contrôles des équipements incendie sont réalisés préférentiellement au premier trimestre, période moins propice aux situations de sécheresse ;
- les exercices POI sont réalisés préférentiellement entre septembre et novembre, période moins propice aux situations de sécheresse ;
- projet en cours subventionné par l'agence de l'eau : remplacement des 6 pompes à vides à eaux perdues, représentant 90 % de la consommation d'eau du site, par un système avec recyclage de l'eau. Les travaux devraient se dérouler de mi-avril à fin juin. L'exploitant estime être en mesure de pouvoir économiser 50 % par rapport à la consommation actuelle des 6 pompes.

Dans un second temps, l'exploitant évaluera les opportunités de valoriser le retour condenseur de la chaufferie.

L'exploitant n'a pas évalué les opportunités de créer des synergies avec ses voisins (par exemple, récupération d'eaux industrielles pour des opérations de refroidissement).

#### ***Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau***

Article R211-21-1du CE

L'exploitant respecte-t-il le volume de prélèvement autorisé, soit par AP, soit par le gestionnaire de réseau, soit dans un AMPG si une disposition existe	Oui	Non
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'exploitant respecte-t-il le volume de prélèvement autorisé, soit par AP, soit par le gestionnaire de réseau, soit dans un AMPG si une disposition existe	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(ex. "L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.")		
--	--	--

#### **Mesures générales en cas de sécheresse**

	Oui	Non
L'exploitant réalise-t-il des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau applicables en cas de sécheresse ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les relevés sont réalisés hebdomadairement tout au long de l'année, indépendamment des cas de sécheresse.		
L'exploitant met-il en œuvre des mesures de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau applicables en cas de sécheresse ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'exploitant a identifié des mesures de réduction de sa consommation de manière générale. Aucune mesure spécifique n'est prévue en cas de sécheresse.		
L'exploitant met-il en œuvre des mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets applicables en cas de sécheresse ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucune mesure spécifique n'est prévue en cas de sécheresse.		
L'exploitant transmet-il les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau à l'inspection toutes les semaines, sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

#### **Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise**

	Oui	Non
L'exploitant met-il en œuvre des mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, lesquelles ?		
Consignes pour informer le personnel, le sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'exploitant dispose d'un plan de continuité d'activité présentant un volet sur l'eau. Il s'est engagé à le mettre à jour. Il conviendrait de prévoir des mesures de sensibilisation plus directes et spécifiques.		
Consignes pour interdire les consommations en eau autre que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Procédures modifiant le programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et générant le moins d'effluents aqueux polluants ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Procédures permettant de reporter les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

niveau de sécurité ?		
Procédures permettant à l'exploitant de renforcer le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Procédures permettant à l'exploitant de mettre en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Procédures permettant :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'interdire le traitement des effluents concentrés en vue de leur rejet</li> <li>• de recueillir ces effluents</li> <li>• de stocker ces effluents dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel</li> <li>• d'éliminer ces effluents dans des centres de traitement agréés de déchets industriels ?</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les effluents concentrés sont d'abord stockés dans des cuves spécifiques afin d'être analysés. Dans le cas où la concentration de ces effluents n'est pas compatible avec le fonctionnement de la STEP, ils sont éliminés en tant que déchets. C'est en particulier le cas pour chaque nouveau produit.		
Procédures permettant à l'exploitant de signaler immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Procédures permettant à l'exploitant d'arrêter immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre ?		
Sans objet		